

**DIRECTIVE SUR L'APPLICATION DE  
LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

<b>Département responsable :</b> Administration générale	<b>Approuvée par :</b>  _____ Directeur général
<b>En vigueur le :</b> 1 <sup>er</sup> janvier 2003	<b>Amendée :</b>
<b>Références :</b> Loi sur la Protection de la jeunesse (RLRQ, c. P- 34.1) Code Criminel /Art. 163.1	

La *Loi sur la Protection de la jeunesse* impose certaines obligations aux intervenants du secteur de l'éducation quant à la protection des enfants dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Kativik Ilisarniliriniq entend voir ces obligations respectées dans toute la mesure du possible et juge nécessaire de clarifier la nature de ces obligations.

**1. PRÉMISSSES**

- 1.1 [objet de la directive](#) La présente directive énumère les principales dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* créant certaines obligations pour les employés du secteur de l'éducation.
- 1.2 [définitions](#) Pour les besoins de cette directive, les définitions suivantes s'appliquent :
- a) **enfant** : une personne âgée de moins de 18 ans;
  - b) **parent** : le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant.

**2. LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

- 2.1 [objet de la loi](#) La *Loi sur la protection de la jeunesse* reconnaît que la responsabilité de pourvoir aux soins, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe d'abord aux parents de l'enfant. En adoptant cette loi, le législateur a identifié certaines obligations qui incombent aux parents afin d'assurer la



sécurité et le développement de leur enfant. Un mécanisme de signalement a été mis en place afin de protéger l'enfant dans l'éventualité où ses parents n'assumeraient pas leur rôle.

Les obligations édictées par la Loi et qui visent les employés d'une Commission scolaire découlent uniquement de ce mécanisme de signalement.

- 2.2 [intervention du Directeur de la protection de la jeunesse](#) Le Directeur de la Protection de la jeunesse est chargé de l'application de la Loi et il doit intervenir s'il existe un motif raisonnable de croire que la sécurité et le développement d'un enfant sont ou peuvent être compromis.
- 2.3 [sécurité et développement de l'enfant](#) Aux fins de la loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:
- a) si ses parents sont décédés ou s'ils n'assument pas de fait le soin, l'entretien ou l'éducation;
  - b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
  - c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;
  - d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins;
  - e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
  - f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
  - g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'abus ou de négligence;
  - h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant ou n'y parviennent pas.





#### 4. APPLICATION DE LA DIRECTIVE

- 4.1 [dispositions](#) [antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 4.2 [responsabilité](#) Le Secrétaire général associé est chargé de l'application de la présente directive.

